

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

N°2025 – 7

DU 08 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 08 décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, légalement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Damienne FLEURY, Présidente.

ETAIENT PRESENTS : Damienne FLEURY, Nadine JOLU, Hakim ACHIBET, Mélanie BOCQUENET, Delphine FOUQUET, Sylvie LAUTRU, Chantal GOUPIL, Emma PAUMIER, Michelle BARON, Annie LANCELOT.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS : Philippine DANGRÉAUX, Louis MASSARD, Muguette LARUPE, Dominique BARRET qui donne pouvoir à Michelle BARON, Isabelle TOUCHARD.

Secrétaire de séance : Delphine FOUQUET

PROCES-VERBAL

A 18h10 Nadine JOLU, Vice-Présidente du CCAS ouvre la séance.

1- Approbation du Procès-Verbal 2025 n° 6 du 06-10-2025 :

Le procès-verbal du 06 octobre 2025 ne faisant l'objet d'aucune remarque, le conseil d'administration l'approuve à l'unanimité.

2- C.C.A.S :

➤ DEL-2025-028 - Actualisation des données surfaciques de la forêt du CCAS bénéficiant du régime forestier.

Rapporteur : Nadine JOLU

L'application du régime forestier de la forêt située au Clos des Yvonnières (parcelle ZL78) date du 30 janvier 1946.

L'Office National des forêts, compte-tenu des mises à jour cadastrales intervenues depuis cette date, souhaite actualiser et rectifier les surfaces des parcelles qui relèvent actuellement du régime forestier et sont propriétés du CCAS d'Yvré-l'Evêque,

Ainsi Madame la Présidente propose au conseil d'administration de demander la mise à jour des données surfaciques des parcelles de la forêt communale de Yvré-l'Evêque inscrites au régime forestier.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité des membres présents, demande l'actualisation des données surfaciques des parcelles de la forêt communale de Yvré-l'Evêque relevant du régime forestier pour une surface totale de 1,24 hectare.

Tableau récapitulatif des parcelles relevant du régime forestier :

propriétaire	commune	lieu-dit	section	numéro	surface (en ha)
CCAS	Yvré-l'Evêque	LE CLOS DES YVONNIERES	ZL	78	1,24
TOTAL forêt communale de Yvré-l'Evêque					1,24

Après actualisation des données surfaciques des parcelles ci-dessus, la surface totale des propriétés communales qui relèveront du régime forestier sur la commune de Yvré-l'Evêque sera de 1,24 hectare conformément au tableau récapitulatif ci-dessus.

Le Conseil d'Administration autorise Madame la présidente à signer tous les documents nécessaires à l'élaboration et l'instruction du dossier d'actualisation du régime forestier de la forêt communale.

Le conseil d'administration doit se prononcer sur cette proposition.

Après vérification de la surface de la parcelle, il apparaît effectivement qu'elle est de 1,24 hectare.

VOTE : Les membres du Conseil d'Administration décide d'approuver, à l'unanimité, la proposition.

3- Résidence autonomie :

➤ DEL 25-029 - OBJET : Evolution des prix des repas

Rapporteur : Nadine JOLU

Par délibération en date du 18 avril 2011, les membres du conseil d'administration avaient décidé de réviser le prix des repas à la Résidence du Parc le 1^{er} janvier de chaque année. Cette décision permet de faire coïncider les tarifs pratiqués avec l'exercice budgétaire.

Le prix unitaire du repas est fixé à 10.150€ depuis le 1^{er} janvier 2025.

La part des charges fixes de la structure a été fixée à 2,626€ depuis le 1^{er} janvier 2025.

L'attribution du marché de restauration a été attribuée à RESTORIA, qui a fixé le prix du repas à 9,81€HT (10,35€TTC) au 1^{er} janvier 2026.

Le conseil d'administration de la résidence autonomie doit fixer les prix de vente des repas aux résidents comme suit, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

	TARIF 2024	TARIF 2025	PROPOSITION 2026	Evolution 2025-2026	%
TARIFS TTC	9,651 €	10,150 €	10,350 €	+ 0,200 €	+ 1,988
PART FIXE	2,567 €	2,626 €	2,652 €	+ 0,026€	+ 1.000
TOTAL	12,218 €	12,776 €	13,002 €	+ 0,226 €	+ 1,769

A partir du 1^{er} janvier 2026, il est proposé d'augmenter le prix des repas selon le montant facturé par RESTORIA en 2026 (10,35€ TTC).

La part fixe suit le taux d'inflation moyen qui a augmenté de 1,0% sur un an (indice Insee juillet 2025). Il est proposé :

⇒ Facturation du repas : 10,350€

⇒ Charges fixes de la structure : 2,652€

Soit un prix du repas à 13,002 €, arrondi à 13€.

➤ Il est proposé d'appliquer la même évolution pour le prix des repas invités (+ 1,988%) qui serait porté à 14,328€ (arrondi à 14,50€) au 1^{er} janvier 2026.

➤ Le tarif pour le personnel et les stagiaires de la collectivité est celui facturé par RESTORIA (tarif résident) soit, au 1^{er} janvier 2026 : 10,35€ TTC.

	TARIF 2024	TARIF 2025	PROPOSITION 2026		Evolution 2025-2026	%
				Arrondi à		
RESIDENTS (Part alimentaire + part fixe)	12,218 €	12,776 € ³	13,002 €	13,00 €	+ 0,226 €	+ 1,769
INVITES	13,359 € ¹	14,049 € ⁴	14,328 €	14,50 €	+ 0,279 €	+ 1,986
PERSONNEL & STAGIAIRES	9,651 € ²	10,150 €	10,352 €	10.35 €	+ 0,200 €	+ 1,99

¹ arrondi à 13,35€

² arrondi à 9,65€

³ arrondi à 12,78€

⁴ arrondi à 14,00€

Le conseil d'administration doit se prononcer sur cette proposition.

VOTE : Les membres du Conseil d'Administration décide d'approuver, à l'unanimité, la proposition.

➤ **DEL 25-030 – OBJET : Evolution des prix de la participation aux animations**

Rapporteur : Nadine JOLU

Les membres du conseil d'administration ont instauré une participation mensuelle des résidents pour les animations, à partir du 1^{er} janvier 2016.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, la participation aux animations est fixée à 1,60€ par mois et par résident. Cette redevance étant révisable le 1^{er} janvier de chaque année, il est proposé d'appliquer la même augmentation que la part fixe des repas facturés aux résidents, qui suit le taux d'inflation moyen (augmentation de 1,0% - indice Insee juillet 2025).

	TARIF 2024	TARIF 2025	PROPOSITION 2026	Evolution 2026	%
Participation Aux animations	1,50€	1,60€	1,616€	+ 0,016€	+ 1,00%

Etant donné la faible augmentation, il est proposé de maintenir le tarif animation à 1.60€.

Le conseil d'administration doit se prononcer sur cette proposition.

VOTE : Les membres du Conseil d'Administration décide d'approuver, à l'unanimité, la proposition.

➤ **DEL 25-031 – OBJET : Modification du contrat de séjour et du règlement de fonctionnement de la résidence autonomie**

Rapporteur : Nadine JOLU

Les contrats de séjour et règlement de fonctionnement de la résidence autonomie doivent être revus pour une mise à jour réglementaire et modifications du fonctionnement de la résidence (jour férié...).

a) **REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT**

VERSION ORIGINALE	MODIFICATION
Modification des dates des réunions du C.C.A.S. et du C.V.S. dans les références	
Le terme « foyer logements » est remplacé par résidence autonomie	
Ajout des articles 7 et 8	Personnes qualifiées et médiation de la consommation
Article 7b	- la mention « bouton rouge du téléphone » est retirée. - il est ajouté que l'utilisation de barbecue à gaz est proscrite. - il est interdit de percer le mur des salles d'eau
Article 7d	Nouvel article= Le service blanchisserie en collaboration avec le 8 à Huit est ajoutée. Son fonctionnement est précisé.
Article 10	- Il est précisé que le service de restauration est fermé les 1 ^{er} mai, 25 décembre et 1 ^{er} janvier. - La commande des plateaux repas doit être effectuée avant le mercredi soir et non plus le jeudi midi.

Article 11	L'envoi du courrier personnel ne peut plus être effectué à la résidence. Il faut utiliser les boîtes aux lettres placées au 8 à Huit ou avenue Guy Bouriat.
------------	---

b) CONTRAT DE SEJOUR

VERSION ORIGINALE	MODIFICATION
Article V-1 redevance logement	La mention « redevance TV et taxe d'habitation » est retirée car ces taxes n'existent plus.
Ajout article V-5 et modification de la numérotation de l'article concernant la caution	Service blanchisserie, avec la notion financière
Article VI-3	Suppression de la phrase « Le résident peut donner à la direction des consignes précises concernant les formalités à effectuer en cas de décès » = déjà indiqué dans l'article IV-3
Nombre d'exemplaires	Du fait de l'informatisation des démarches, il est proposé d'établir uniquement 2 exemplaires au lieu de 4.

VOTE : Les membres du Conseil d'Administration décide d'approuver, à l'unanimité, la proposition.

➤ **DEL 25-032 – OBJET : Participation employeur à la protection sociale complémentaire**

Rapporteur : Nadine JOLU

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 et L. 827-12,
Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif au garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'avis du Comité social territorial du 5 décembre 2025

En application de l'article L82-9 du Code général de la fonction publique, les employeurs territoriaux ont l'obligation, à compter du 1er janvier 2026, de participer au financement des garanties de la PSC (santé et prévoyance) de leurs agents publics, quel que soit leur statut. Il a été complété par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 qui précise les modalités pratiques de cette obligation et nomment, dans son article 6, le montant minimum de référence de la participation mensuelle.

Il appartient donc au CCAS de fixer le montant de la participation de l'employeur à la protection complémentaire « santé » versée aux agents.

Après avis du Comité social territorial et conformément aux dispositions susvisées, il est proposé que la participation minimale réglementaire de 15 € soit appliquée aux agents de la Résidence autonomie à compter du 1^{er} janvier 2026.

Pour bénéficier de l'aide, il suffit de transmettre au service RH avant le 31 janvier de chaque année l'attestation de labellisation transmise par la mutuelle. Les agents adhérant à un contrat labellisé en cours d'année transmettent ces pièces dès que possible.

Les agents concernés sont :

Les agents nommés dans un emploi permanent :

- titulaires, stagiaires,
- contractuels (CDI, CDD sur postes vacants)
- agents d'organismes extérieurs détachés dans nos collectivités

Remplissant les 2 conditions suivantes :

- être en position d'activité
- être à temps complet, temps partiel ou temps non-complet, et ce sans condition d'ancienneté.

La participation n'est versée qu'aux agents disposant de leur propre contrat santé labellisé souscrit à leur nom. Si l'agent est "ayant-droit" du contrat santé de son conjoint, il ne peut pas prétendre à la participation de la collectivité.

Le conseil d'administration doit se prononcer sur cette proposition.

À la suite de cette délibération, il sera proposé, lors du prochain CCAS, de délibérer afin de mandater le Centre de gestion des Pays de la Loire pour organiser et conduire une procédure de mise en concurrence en vue de sélectionner un ou plusieurs organismes d'assurance et de conclure des conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents du CCAS.

VOTE : Les membres du Conseil d'Administration décide d'approuver, à l'unanimité, la proposition.

4 QUESTIONS DIVERSES :

Transport solidaire :

Depuis le lancement du transport solidaire, des déplacements ont-ils eu lieu ?

Oui, trois personnes en ont déjà profité et d'autres réservations sont en cours.

Travaux à la résidence du Parc :

Les résidents sont-ils satisfaits des aménagements des patios ?

Oui, même s'ils regrettent le manque de fleurs pour le moment ; il faut laisser à la végétation le temps de pousser.

La fin des travaux est prévue pour le mois d'avril.

L'ordre du jour étant épuisée, la séance est levée à 18h31.

Secrétaire de séance
Delphine FOUQUET

Présidente du CCAS
Damienne FLEURY

